



**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R52-2025-088

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-08-04-00001 - 01 Arrêté DRAAF C442500874 du 04 août 2025 BOUCHET MARYLENE AEP (3 pages)	Page 4
R52-2025-08-04-00002 - 02 Arrêté DRAAF C44250067 du 04 août 2025 DELAUNE ADRIEN REFUS (2 pages)	Page 8
R52-2025-08-04-00003 - 03 Arrêté DRAAF C44250109 du 04 août 2025 GAEC LA BORDERIE AE (3 pages)	Page 11
R52-2025-08-08-00001 - 04 Arrêté n°2025 DRAAF C44250160 du 04 août 2025 GUICHARD ROMAIN AE (2 pages)	Page 15
R52-2025-08-04-00004 - 05 Arrêté DRAAF C44250104-1 du 04 août 2025 GUILLAUME CHIRON REFUS (3 pages)	Page 18
R52-2025-09-04-00001 - 06 Arrêté DRAAF C44250191 du 04 septmebre 2025 LAUDET ADRIEN AE (3 pages)	Page 22
R52-2025-10-09-00009 - 07 Arrêté DRAAF C44250154 du 09 octobre 2025 DEMAS JOFFREY REFUS (3 pages)	Page 26
R52-2025-10-09-00010 - 08 Arrêté DRAAF C44250223 du 09 octobre 2025 GAEC FERME DE LA MORANDAIS AE (3 pages)	Page 30
R52-2025-10-09-00011 - 09 Arrêté DRAAF C44250153 du 09 octobre 2025 GAEC LEROY AEP (3 pages)	Page 34
R52-2025-10-13-00002 - 10 Arrêté DRAAF C44250158 du 13 octobre 2025 GAEC LE BOIS GUILLAUME REFUS (3 pages)	Page 38
R52-2025-10-13-00003 - 11 Arrêté DRAAF C44250229 du 13 octobre 2025 ALEXIS FERARD REFUS (3 pages)	Page 42
R52-2025-11-13-00005 - 12 Arrêté n°2025 DRAAF C44250162 du 13 octobre 2025 GAEC B OEUF DE SAINT JEAN AE (3 pages)	Page 46
R52-2025-10-13-00004 - 13 Arrêté DRAAF C44250198 du 13 octobre 2025 GAEC B OEUF DE SAINT JEAN AE (2 pages)	Page 50
R52-2025-10-13-00005 - 14 Arrêté DRAAF C44250177 du 13 octobre 2025 GAEC DE KER PAUL AEP (3 pages)	Page 53
R52-2025-10-13-00006 - 15 Arrêté DRAAF C44250255 du 13 octobre 2025 GAEC DU CHENE LONG REFUS (3 pages)	Page 57
R52-2025-10-13-00007 - 16 Arrêté DRAAF C44250182 du 13 octobre 2025 GAEC DU PETIT PARC AE (3 pages)	Page 61
R52-2025-10-13-00008 - 17 Arrêté DRAAF C44250146 du 13 octobre 2025 SCEA LECOMTE REFUS (2 pages)	Page 65
R52-2025-10-13-00009 - 18 Arrêté DRAAF C44250213 du 13 octobre 2025 THIERRY Aoustin AEP (3 pages)	Page 68

R52-2025-10-20-00005 - 19 Arrêté DRAAF C44250173 du 20 octobre  
2025 EARL ECURIE DU BREIL AE (3 pages)

Page 72

R52-2025-10-20-00006 - 20 Arrêté DRAAF C44250214 du 20 octobre  
2025 GAEC DE LA MESANGE AEP (3 pages)

Page 76

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00001

01 Arrêté DRAAF C442500874 du 04 août 2025  
BOUCHET MARYLENE AEP



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C442500874  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
  
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/02/2025 et déposée par **Marylène BOUCHET** dont le siège d'exploitation est situé à **St VINCENT DES LANDES** pour l'exploitation des parcelles ZW19J, ZW19K, ZV15, ZW4J, ZW4K, ZW20J, ZW20K, ZW44, ZW49J, ZW49K, ZW78J, ZW78K, ZW79, ZW82, ZV13, ZX4J, ZX4K, ZV2, ZV3, ZV4, ZV19, ZV20K, ZW13, ZW17 situées à SAINT VINCENT DES LANDES. d'une surface totale de 58.722 ha, précédemment mis en valeur par BOUCHET Gilbert,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/C44240306 du 19 octobre 2024 autorisant M. Stéphane JANVIER à exploiter une surface de 58,0849 hectares pour les parcelles : YB20 située(s) à LOUISFERT, ZV15, ZW4J, ZW4K, ZW20J, ZW20K, ZW44, ZW49J, ZW49K, ZW78J, ZW78K, ZW78L, ZW79, ZW82, ZV2, ZV3, ZV4, ZV19, ZV20J, ZV20K, ZV13, ZW13, ZW17, ZW19K située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES
- Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande de JANVIER Stéphane a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par JANVIER Stéphane, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de JANVIER Stéphane relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **BOUCHET Marylène** a pour objet la reprise de l'exploitation de son conjoint à moins de 90 % de la surface,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Marylène BOUCHET est une projet d'installation non aidée, à temps plein,

**Considérant** que Marylène BOUCHET satisfait aux conditions d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme Marylène BOUCHET relève d'un rang 6,

**Considérant** que la demande de JANVIER Stéphane est prioritaire à la demande de Mme Marylène BOUCHET,

**Considérant** l'absence de concurrence sur les parcelles ZW19J, ZX4J, ZX4K situées à SAINT VINCENT DES LANDES,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **Marylène BOUCHET** dont le siège d'exploitation est situé à **St VINCENT DES LANDES** est **autorisée** à exploiter 5,337 ha.

Liste des parcelles autorisées : ZW19J, ZX4J, ZX4K situées à SAINT VINCENT DES LANDES.

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter est refusée à Marylène BOUCHET pour 53,392 ha.

Liste des parcelles refusées : ZW19K, ZV15, ZW4J, ZW4K, ZW20J, ZW20K, ZW44, ZW49J, ZW49K, ZW78J, ZW78K, ZW79, ZW82, ZV13, ZV2, ZV3, ZV4, ZV19, ZV20K, ZW13, ZW17, situées à SAINT VINCENT DES LANDES.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT VINCENT DES LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Marylène BOUCHET et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 4 août 2025,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00002

02 Arrêté DRAAF C44250067 du 04 août 2025  
DELAUNE ADRIEN REFUS



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250067  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/02/2025 et déposée par **M. DELAUNE Adrien** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC** pour l'exploitation des parcelles WA74A, WA74B, WA74C, WA74D, WA286J, WA286K, WA286L, WA54, WA55, WA61AJ, WA61AK, WA61AL, WA61B, WA61C, WA63J, WA63K, WA287AJ, WA287AK, WA287AL, WA287B, WA287C, WA288, WA67AJ, WA67AK, WA67AL, WA67B, ZW50, ZW51 située(s) à FEGREAC, d'une surface totale de 17,4603 ha, précédemment mis en valeur par M. PABOIS Hervé,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/02/2025 et déposée par **M. GUICHARD Romain** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC** pour l'exploitation des parcelles WA74A, WA74B, WA74C, WA74D, WA286J, WA286K, WA286L, WA54, WA55, WA61AJ, WA61AK, WA61AL, WA61B, WA61C, WA63J, WA63K, WA287AJ, WA287AK, WA287AL, WA287B, WA287C, WA288, WA67AJ, WA67AK, WA67AL, WA67B, ZW50, ZW51 située(s) à FEGREAC, d'une surface totale de 17,4603 ha, précédemment mis en valeur par M. PABOIS Hervé,
- Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande de **M. DELAUNE Adrien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DELAUNE Adrien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DELAUNE Adrien relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **M. GUICHARD Romain** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GUICHARD Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. GUICHARD Romain, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GUICHARD Romain relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de M. GUICHARD Romain est prioritaire à la demande de M. DELAUNE Adrien,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **M. DELAUNE Adrien** dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC **n'est pas autorisé** à exploiter 17,4603 ha.

Liste des parcelles non autorisées : WA74A, WA74B, WA74C, WA74D, WA286J, WA286K, WA286L, WA54, WA55, WA61AJ, WA61AK, WA61AL, WA61B, WA61C, WA63J, WA63K, WA287AJ, WA287AK, WA287AL, WA287B, WA287C, WA288, WA67AJ, WA67AK, WA67AL, WA67B, ZW50, ZW51 située(s) à FEGREAC

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FEGREAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DELAUNE Adrien et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 août 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00003

03 Arrêté DRAAF C44250109 du 04 août 2025  
GAEC LA BORDERIE AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250109  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/2025 et déposée par le **GAEC LA BORDERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA REMAUDIERE** pour l'exploitation des parcelles **D637, D90, D110, D114, D197, D204, D205, D629, D630, D239** situées à LA REMAUDIERE, d'une surface totale de 1,836 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA MINAUDIERE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/2025 et déposée par **M. CHIRON Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à **LA REMAUDIERE** pour l'exploitation des parcelles **D90, D209, D210, D211, D557, D727, D58, D85, D287, D288, D289, D87, D88, D89, D91, D92, D93, D94, D95, D96, D98, D99, D100, D101, D102, D103, D111, D112, D113, D117, D118, D119, D461, D463, D464, D500, D501, D506, D509, D510, D522, D525, D535, D536, D539, D542, D543, D563, D564, D568, D571, D576, D698, D715, D716, D74, D78, D207, D745, D261, D286, D731, E15, E18, E23, E74, E75, E77, E82, E89, E770, E778, E1, E2, E4, E6, E7, E777, E836, E9, E10, E11, E13, E14, E17, E19, E24, E25, E73, E76, E78, E87, E88, E90, E835, D86, D511, D512, D513, D514, D515, D516, D518, D519, D520, D552, D554, D555, D556, D559, D697, D708, D710, D739, D740, D526, D502, D503, D504, D507, D523, D537, D558, D569, D577, D578, D583, D584, D586, D587, D588, D593, D594, D595, D597, situées à REMAUDIERE, d'une surface totale de 49,6045 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA MINAUDIERE,**
- Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/C44250001 du 5 mai 2025 autorisant le GAEC LA BORDERIE à exploiter une surface de 64,0441 hectares pour les parcelles : D906J, D906K, D538, D209, D210, D211, D557, D727, D467, D58, D85, D287, D288, D289, D87, D88, D89, D91, D92, D93, D94, D95, D96, D98, D99, D100, D101, D102, D103, D111, D112, D113, D117, D118, D119, D461, D463, D464, D500, D501, D506, D509, D510, D522, D525, D535, D536, D539, D542, D543, D563, D564, D568, D571, D576, D598, D599J, D599K, D600, D602, D603, D605, D606, D607, D609, D635, D672, D698, D715, D716, D74, D78, D207, D745, D261, D286, D731, E15, E18, E23, E74, E75, E77, E82, E89, E385, E388, E389, E400, E770, E778, E1, E2, E4, E6, E7, E777, E836, E9, E10, E11, E13, E14, E17, E19, E24, E25, E73, E76, E78, E87, E88, E90, E387, E835, E383, E386, E397, E398, E399, E951, D86, D681, D511, D512, D513, D514, D515, D516, D518, D519, D520, D552, D554, D555, D556, D559, D697, D708, D710, D739, D740, D526, D797, D476J, D476K, D502, D503, D504, D507, D523, D537, D544, D546, D549, D551, D558, D569, D577, D578, D583, D584, D586, D587, D588, D593, D594, D595, D597, D601, D608, D615, D616, D617, D625, D626, D670, D671, D675 situées à REMAUDIERE,  
B70, B77, B68, B74, B78, B67, B75, B76, B79, B80J, B80K, B83, B84, B85, B88, B87 situées à VALLET.
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2024/DRAAF/C44250104 du 05 mai 2025 refusant à M. Guillaume CHIRON le droit d'exploiter une surface de 49,0591 hectares pour les parcelles : D209, D210, D211, D557, D727, D58, D85, D287, D288, D289, D87, D88, D89, D91, D92, D93, D94, D95, D96, D98, D99, D100, D101, D102, D103, D111, D112, D113, D117, D118, D119, D461, D463, D464, D500, D501, D506, D509, D510, D522, D525, D535, D536, D539, D542, D543, D563, D564, D568, D571, D576, D698, D715, D716, D74, D78, D207, D745, D261, D286, D731, E15, E18, E23, E74, E75, E77, E82, E89, E770, E778, E1, E2, E4, E6, E7, E777, E836, E9, E10, E11, E13, E14, E17, E19, E24, E25, E73, E76, E78, E87, E88, E90, E835, D86, D511, D512, D513, D514, D515, D516, D518, D519, D520, D552, D554, D555, D556, D559, D697, D708, D710, D739, D740, D526, D502, D503, D504, D507, D523, D537, D558, D569, D577, D578, D583, D584, D586, D587, D588, D593, D594, D595, D597, situées à REMAUDIERE.
- Vu** l'absence de demande concurrente sur les parcelles D637, D110, D114, D197, D204, D205, D629, D630, D239 situées à LA REMAUDIERE, à l'issue du délai de publicité,
- Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA BORDERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BORDERIE** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LA BORDERIE** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **Guillaume CHIRON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **Guillaume CHIRON** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de l'exploitation de **Guillaume CHIRON** relève d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LA BORDERIE** et de **Guillaume CHIRON** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA BORDERIE** et de **Guillaume CHIRON** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC LA BORDERIE** est inférieure à celle de **Guillaume CHIRON**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LA BORDERIE** est prioritaire à la demande de **Guillaume CHIRON**,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le **GAEC LA BORDERIE** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE **est autorisé** à exploiter 1,836 ha.

Liste des parcelles autorisées : D637, D90, D110, D114, D197, D204, D205, D629, D630, D239 situées à LA REMAUDIERE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA REMAUDIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA BORDERIE et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 4 août 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 10  
Mél : [direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

4/4

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-08-00001

04 Arrêté n°2025 DRAAF C44250160 du 04 août  
2025 GUICHARD ROMAIN AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250160  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/02/2025 et déposée par **M. GUICHARD Romain** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC** pour l'exploitation des parcelles WA74A, WA74B, WA74C, WA74D, WA286J, WA286K, WA286L, WA54, WA55, WA61AJ, WA61AK, WA61AL, WA61B, WA61C, WA63J, WA63K, WA287AJ, WA287AK, WA287AL, WA287B, WA287C, WA288, WA67AJ, WA67AK, WA67AL, WA67B, ZW50, ZW51 située(s) à FEGREAC, d'une surface totale de 17,4603 ha, précédemment mis en valeur par M. PABOIS Hervé,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/02/2025 et déposée par **M. DELAUNE Adrien** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC** pour l'exploitation des parcelles WA74A, WA74B, WA74C, WA74D, WA286J, WA286K, WA286L, WA54, WA55, WA61AJ, WA61AK, WA61AL, WA61B, WA61C, WA63J, WA63K, WA287AJ, WA287AK, WA287AL, WA287B, WA287C, WA288, WA67AJ, WA67AK, WA67AL, WA67B, ZW50, ZW51 située(s) à FEGREAC, d'une surface totale de 17,4603 ha, précédemment mis en valeur par M. PABOIS Hervé,
- Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande de **M. GUICHARD Romain** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GUICHARD Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. GUICHARD Romain, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GUICHARD Romain relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **M. DELAUNE Adrien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DELAUNE Adrien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DELAUNE Adrien relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de M. GUICHARD Romain est prioritaire à la demande de M. DELAUNE Adrien,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **M. GUICHARD Romain** dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC **est autorisé** à exploiter 17,4603 ha.

Liste des parcelles autorisées : WA74A, WA74B, WA74C, WA74D, WA286J, WA286K, WA286L, WA54, WA55, WA61AJ, WA61AK, WA61AL, WA61B, WA61C, WA63J, WA63K, WA287AJ, WA287AK, WA287AL, WA287B, WA287C, WA288, WA67AJ, WA67AK, WA67AL, WA67B, ZW50, ZW51 située(s) à FEGREAC

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FEGREAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. GUICHARD Romain et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 août 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00004

05 Arrêté DRAAF C44250104-1 du 04 août 2025  
GUILLAUME CHIRON REFUS



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250104-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/2025 et déposée par le **GAEC LA BORDERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA REMAUDIERE** pour l'exploitation des parcelles D637, **D90**, D110, D114, D197, D204, D205, D629, D630, D239 situées à LA REMAUDIERE, d'une surface totale de 1,836 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA MINAUDIERE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/2025 et déposée par **M. CHIRON Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à **LA REMAUDIERE** pour l'exploitation des parcelles **D90**, D209, D210, D211, D557, D727, D58, D85, D287, D288, D289, D87, D88, D89, D91, D92, D93, D94, D95, D96, D98, D99, D100, D101, D102, D103, D111, D112, D113, D117, D118, D119, D461, D463, D464, D500, D501, D506, D509, D510, D522, D525, D535, D536, D539, D542, D543, D563, D564, D568, D571, D576, D698, D715, D716, D74, D78, D207, D745, D261, D286, D731, E15, E18, E23, E74, E75, E77, E82, E89, E770, E778, E1, E2, E4, E6, E7, E777, E836, E9, E10, E11, E13, E14, E17, E19, E24, E25, E73, E76, E78, E87, E88, E90, E835, D86, D511, D512, D513, D514, D515, D516, D518, D519, D520, D552, D554, D555, D556, D559, D697, D708, D710, D739, D740, D526, D502, D503, D504, D507, D523, D537, D558, D569, D577, D578, D583, D584, D586, D587, D588, D593, D594, D595, D597, situées à REMAUDIERE, d'une surface totale de 49,6045 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA MINAUDIERE,
- Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2024/DRAAF/C44250104 du 05 mai 2025 refusant à M. Guillaume CHIRON le droit d'exploiter une surface de 49,0591 hectares pour les parcelles D209, D210, D211, D557, D727, D58, D85, D287, D288, D289, D87, D88, D89, D91, D92, D93, D94, D95, D96, D98, D99, D100, D101, D102, D103, D111, D112, D113, D117, D118, D119, D461, D463, D464, D500, D501, D506, D509, D510, D522, D525, D535, D536, D539, D542, D543, D563, D564, D568, D571, D576, D698, D715, D716, D74, D78, D207, D745, D261, D286, D731, E15, E18, E23, E74, E75, E77, E82, E89, E770, E778, E1, E2, E4, E6, E7, E777, E836, E9, E10, E11, E13, E14, E17, E19, E24, E25, E73, E76, E78, E87, E88, E90, E835, D86, D511, D512, D513, D514, D515, D516, D518, D519, D520, D552, D554, D555, D556, D559, D697, D708, D710, D739, D740, D526, D502, D503, D504, D507, D523, D537, D558, D569, D577, D578, D583, D584, D586, D587, D588, D593, D594, D595, D597, situées à REMAUDIERE.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/C44250001 du 5 mai 2025 autorisant le GAEC LA BORDERIE à exploiter une surface de 64,0441 hectares pour les parcelles D906J, D906K, D538, D209, D210, D211, D557, D727, D467, D58, D85, D287, D288, D289, D87, D88, D89, D91, D92, D93, D94, D95, D96, D98, D99, D100, D101, D102, D103, D111, D112, D113, D117, D118, D119, D461, D463, D464, D500, D501, D506, D509, D510, D522, D525, D535, D536, D539, D542, D543, D563, D564, D568, D571, D576, D598, D599J, D599K, D600, D602, D603, D605, D606, D607, D609, D635, D672, D698, D715, D716, D74, D78, D207, D745, D261, D286, D731, E15, E18, E23, E74, E75, E77, E82, E89, E385, E388, E389, E400, E770, E778, E1, E2, E4, E6, E7, E777, E836, E9, E10, E11, E13, E14, E17, E19, E24, E25, E73, E76, E78, E87, E88, E90, E387, E835, E383, E386, E397, E398, E399, E951, D86, D681, D511, D512, D513, D514, D515, D516, D518, D519, D520, D552, D554, D555, D556, D559, D697, D708, D710, D739, D740, D526, D797, D476J, D476K, D502, D503, D504, D507, D523, D537, D544, D546, D549, D551, D558, D569, D577, D578, D583, D584, D586, D587, D588, D593, D594, D595, D597, D601, D608, D615, D616, D617, D625, D626, D670, D671, D675 situées à REMAUDIERE,  
B70, B77, B68, B74, B78, B67, B75, B76, B79, B80J, B80K, B83, B84, B85, B88, B87 situées à VALLET.

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA BORDERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BORDERIE** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LA BORDERIE** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **Guillaume CHIRON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **Guillaume CHIRON** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de l'exploitation de **Guillaume CHIRON** relève d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LA BORDERIE** et de **Guillaume CHIRON** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA BORDERIE** et de **Guillaume CHIRON** est supérieure à 0,15, que la dimension économique avant reprise du **GAEC LA BORDERIE** est inférieure à celle de **Guillaume CHIRON**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LA BORDERIE** est prioritaire à la demande de **Guillaume CHIRON**,

**Considérant** que la demande de Guillaume CHIRON a fait l'objet de la décision C44250104 statuant sur la reprise des parcelles sollicitées par Guillaume CHIRON, sauf celle de la parcelle D90 située a REMAUDIERE,

## ARRÊTE

**Article 1 : Guillaume CHIRON** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE **n'est pas autorisé** à exploiter 0,5454 ha.

Liste des parcelles refusées : D90 situées à REMAUDIERE.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA REMAUDIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Guillaume CHIRON et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 4 août 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-04-00001

06 Arrêté DRAAF C44250191 du 04 septembre  
2025 LAUDET ADRIEN AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250191**  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/2027 et déposée par **Amaury BELLIOU** dont le siège d'exploitation est situé à **ORVAULT** pour l'exploitation des parcelles BE101, BE102, BH147, BH148, BL20, BM53, BM54, BL4, BL36, BL38, BL39, BL40, BL54, BL56, BL58, BM56, BM57, BM108 situées à ORVAULT, d'une surface totale de 28,7889 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHÊNES VERTS,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/C44240268, portant suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/06/2025 et déposée par **Adrien LAUDET** dont le siège d'exploitation est situé à **SAUTRON** pour l'exploitation des parcelles BE101, BE102, BH147, BH148, BL20, BM53, BM54, BL4, BL36, BL38, BL39, BL40, BL54, BL56, BL58, BM56, BM57, BM108 situées à ORVAULT, d'une surface totale de 28,7889 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHÊNES VERTS,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande d'**Amaury BELLIOU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Amaury BELLIOT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande d'Amaury BELLIOT relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande d'**Adrien LAUDET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Adrien LAUDET**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande d'**Adrien LAUDET** relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence que la demande d'Adrien LAUDET est prioritaire à celle d'Amaury BELLIOT,

**Considérant** que la demande de M. Adrien LAUDET est successive à celle d'Amaury BELLIOT,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **Adrien LAUDET** dont le siège d'exploitation est situé à SAUTRON est autorisé à exploiter 28,7889 ha.

Liste des parcelles : BE101, BE102, BH147, BH148, BL20, BM53, BM54, BL4, BL36, BL38, BL39, BL40, BL54, BL56, BL58, BM56, BM57, BM108 situées à ORVAULT.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'ORVAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Adrien LAUDET et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 septembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-09-00009

07 Arrêté DRAAF C44250154 du 09 octobre  
2025 DEMAS JOFFREY REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250154  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/04/2025 et déposée par **M. Joffrey DEMAS** dont le siège d'exploitation est situé à **BLAIN** pour l'exploitation des parcelles ZS129J, ZS129K, ZS132 située(s) à BLAIN, d'une surface totale de 7,8921 ha, précédemment mis en valeur par M. MALO Denis,

**Vu** l'autorisation d'exploiter du 10 juillet 2024 autorisant le **GAEC DU PLEIN AIR** dont le siège d'exploitation est situé à **VAY**, à exploiter 154,5752 ha, parcelles **ZS129J, ZS129K, ZS132** située(s) à BLAIN, F2053L, F2098, F2100, F2102, F2104, F2106, F157, F158, F186, F189, F196, F197, F198, F2058J, F2058K, F2058L, ZL32J, ZL32K, ZI9, T332, T344, T310, T322, T328, T345, ZK22, ZK31, ZI14J, ZI14K, T292, ZL34, ZN11, ZN12J, ZN12K, ZN13, ZL33J, ZL33K, H402, H545, H548, H550, H874, H875, H877, H878, H1312J, H1312K, H1381J, H1381K, F190, H1381L, H1382J, H1382K, H1383J, H1383K, ZK19, ZK29, ZK16, ZK17, ZL20J, ZK28, T299, T300, ZL86, T307, T312, T306, T314, T315, ZK30, T308, ZK20, ZK26, ZK18, T346, T347, ZL35, ZL111, K202, T291, T293, T294, T295, T302, T303, T304, T305, T316, T317, T318, T319, T320, T323, T325, T329, T330, T333, T343, T348, T733, X513, ZI12, ZK23J, ZK23K, ZK24, ZK25, ZL7, ZL8B, ZL13, ZL24, ZL25, ZL26J, ZL26K, ZL30, ZL31, ZL42, ZL110, ZM11, ZM50J, ZM50K, H464, H466, H467, H468, H469, H470, H471, H473, H474, H906, H907, H1147, H1148, ZL23, ZI8J, ZI8K, ZI10, T311, T321, T327, T309, T313, T324, ZL36, ZL37, ZL38, ZL39, ZL40, ZI13, T331, H572, H1152, H1156, H1157, H1160, H1161, H1164, H1166, F191, F192, F1175, F2053J, F2053K située(s) à VAY, ZL166, ZM20, ZD25, ZK5, ZX54J, ZX54K, ZL84, ZM19, ZX8, ZX53J, ZX53K, ZX53L située(s) à LA GRIGONNAIS., précédemment mis en valeur par M. MALO Denis,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Considérant** que la demande de **M. Joffrey DEMAS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Joffrey DEMAS, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Joffrey DEMAS relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PLEIN AIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Marius COGREL,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PLEIN AIR, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Marius COGREL est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PLEIN AIR, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 57,4442 ha,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PLEIN AIR** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que les parcelles ZL32J, ZL32K, ZI9, T332, T344, T310, T322, T328, T345, ZI14J, ZI14K, T292, ZL34, ZL33J, ZL33K, ZL20J, T299, T300, T307, T312, T306, T314, T315, T308, T346, T347, ZL35, T291, T293, T294, T295, T302, T303, T304, T305, T316, T317, T318, T319, T320, T323, T325, T329, T330, T333, T343, T348, T733, X513, ZI12, ZL7, ZL8B, ZL13, ZL24, ZL25, ZL26J, ZL26K, ZL30, ZL31, ZL42, ZL110, ZL23, ZI8J, ZI8K, ZI10, T311, T321, T327, T309, T313, T324, ZL36, ZL37, ZL38, ZL39, ZL40, ZI13, T331 située(s) à VAY sont les parcelles sollicitées par le GAEC DU PLEIN AIR les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 57,3292 ha, et que leur reprise permet au GAEC d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PLEIN AIR relève d'un rang 1 pour la reprise des parcelles ZL32J, ZL32K, ZI9, T332, T344, T310, T322, T328, T345, ZI14J, ZI14K, T292, ZL34, ZL33J, ZL33K, ZL20J, T299, T300, T307, T312, T306, T314, T315, T308, T346, T347, ZL35, T291, T293, T294, T295, T302, T303, T304, T305, T316, T317, T318, T319, T320, T323, T325, T329, T330, T333, T343, T348, T733, X513, ZI12, ZL7, ZL8B, ZL13, ZL24, ZL25, ZL26J, ZL26K, ZL30, ZL31, ZL42, ZL110, ZL23, ZI8J, ZI8K, ZI10, T311, T321, T327, T309, T313, T324, ZL36, ZL37, ZL38, ZL39, ZL40, ZI13, T331 située(s) à VAY et d'un rang 8 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées **dont les parcelles en concurrence**,

**Considérant** que les demandes de M. Joffrey DEMAS et du GAEC DU PLEIN AIR ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Joffrey DEMAS et celui du GAEC DU PLEIN AIR après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée du GAEC DU PLEIN AIR, est inférieure à celle avant reprise de l'exploitation de M. Joffrey DEMAS,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DU PLEIN AIR est prioritaire à la demande de M. Joffrey DEMAS,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Joffrey DEMAS dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN n'est pas autorisé à exploiter 7,8921 ha.

Liste des parcelles refusées : ZS129J, ZS129K, ZS132 située(s) à BLAIN.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BLAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joffrey DEMAS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-09-00010

08 Arrêté DRAAF C44250223 du 09 octobre  
2025 GAEC FERME DE LA MORANDAIS AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250223  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par le **GAEC FERME DE LA MORANDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à BESNE pour l'exploitation des parcelles ZE140, ZE87, ZD89, ZH61, ZH112, ZH120J, ZH120K, ZD28, ZD27, ZD22B, ZD22A située(s) à DONGES, d'une surface totale de 22,4607 ha, précédemment mis en valeur par Jean-Yves GAUDIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/04/2025 et déposée par le **GAEC LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à **DONGES** pour l'exploitation des parcelles ZD13, ZD22A, ZD22B, ZD27, ZD28, ZD89, ZE87, ZE140, ZH15, ZH61, ZH96, ZH112, ZH120J, ZH120K située(s) à DONGES, d'une surface totale de 26,0320 ha, précédemment mis en valeur par Jean-Yves GAUDIN,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC FERME DE LA MORANDAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DE LA MORANDAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DE LA MORANDAIS relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC LEROY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEROY, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEROY relève d'un rang 8,

**Considérant** qu'une partie de la demande du GAEC FERME DE LA MORANDAIS et la demande du GAEC LEROY ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé pour une partie de leur demande,

**Considérant** que la différence entre le coefficient économique par actif du GAEC FERME DE LA MORANDAIS, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise du GAEC LEROY est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC FERME DE LA MORANDAIS est inférieure à celle du GAEC LEROY,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC FERME DE LA MORANDAIS est prioritaire à la demande du GAEC LEROY,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le **GAEC FERME DE LA MORANDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à BESNE est autorisé à exploiter 22,4607 ha.

Liste des parcelles : ZE140, ZE87, ZD89, ZH61, ZH112, ZH120J, ZH120K, ZD28, ZD27, ZD22B, ZD22A située(s) à DONGES

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DONGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC FERME DE LA MORANDAIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-09-00011

09 Arrêté DRAAF C44250153 du 09 octobre 2025  
GAEC LEROY AEP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250153  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/04/2025 et déposée par le **GAEC LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à DONGES pour l'exploitation des parcelles ZD13, ZD22A, ZD22B, ZD27, ZD28, ZD89, ZE87, ZE140, ZH15, ZH61, ZH96, ZH112, ZH120J, ZH120K située(s) à DONGES, d'une surface totale de 26,0320 ha, précédemment mis en valeur par Jean-Yves GAUDIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par le **GAEC FERME DE LA MORANDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à BESNE pour l'exploitation des parcelles ZE140, ZE87, ZD89, ZH61, ZH112, ZH120J, ZH120K, ZD28, ZD27, ZD22B, ZD22A située(s) à DONGES, d'une surface totale de 22,4607 ha, précédemment mis en valeur par Jean-Yves GAUDIN,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC LEROY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEROY, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEROY relève d'un rang 8,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC FERME DE LA MORANDAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DE LA MORANDAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DE LA MORANDAIS relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** qu'une partie de la demande du GAEC FERME DE LA MORANDAIS et la totalité de la demande du GAEC LEROY ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre le coefficient économique par actif du GAEC FERME DE LA MORANDAIS, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise du GAEC LEROY est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC FERME DE LA MORANDAIS est inférieure à celle du GAEC LEROY,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC FERME DE LA MORANDAIS est prioritaire à la demande du GAEC LEROY,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** le **GAEC LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à DONGES **est autorisé** à exploiter 3,5713 ha.

Liste des parcelles : ZD13, ZH15, ZH96 située(s) à DONGES.

**Article 2 :** le **GAEC LEROY n'est pas autorisé** à exploiter 22,4607 ha.

Liste des parcelles refusées : ZD22A, ZD22B, ZD27, ZD28, ZD89, ZE87, ZE140, ZH61, ZH112, ZH120J, ZH120K située(s) à DONGES.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DONGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LEROY et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00002

10 Arrêté DRAAF C44250158 du 13 octobre 2025  
GAEC LE BOIS GUILLAUME REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250158  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/04/2025 et déposée par le **GAEC LE BOIS GUILLAUME** dont le siège d'exploitation est situé à **LIGNE** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS d'une surface totale de 4,931 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/2025 et déposée par le **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** dont le siège d'exploitation est situé à **LIGNE** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS et ZA36 située à LIGNE d'une surface totale de 8,6120 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/07/2025 et déposée par **Alexis FERARD** dont le siège d'exploitation est situé à **PETIT MARS** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS d'une surface totale de 4,931 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/2025 et déposée par le **GAEC DU CHENE LONG** dont le siège d'exploitation est situé à **PETIT MARS** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS d'une surface totale de 4,931 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BOIS GUILLAUME** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOIS GUILLAUME**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LE BOIS GUILLAUME** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** a pour objet l'installation aidée de Monsieur Calvin COUROUSSE, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Calvin COUROUSSE** au sein du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande d'**Alexis FERARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Alexis FERARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement d'**Alexis FERARD** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU CHENE LONG** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHENE LONG**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DU CHENE LONG** relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** est prioritaire à toutes les autres demandes,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC LE BOIS GUILLAUME**, dont le siège d'exploitation est situé à LIGNE **n'est pas autorisé** à exploiter 4,931 ha.

Liste des parcelles refusées : ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PETIT MARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LE BOIS GUILLAUME et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00003

11 Arrêté DRAAF C44250229 du 13 octobre 2025  
ALEXIS FERARD REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250229  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/04/2025 et déposée par le **GAEC LE BOIS GUILLAUME** dont le siège d'exploitation est situé à **LIGNE** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS d'une surface totale de 4,931 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/2025 et déposée par le **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** dont le siège d'exploitation est situé à **LIGNE** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS et ZA36 située à LIGNE d'une surface totale de 8,6120 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/07/2025 et déposée par **Alexis FERARD** dont le siège d'exploitation est situé à **PETIT MARS** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS d'une surface totale de 4,931 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/2025 et déposée par le **GAEC DU CHENE LONG** dont le siège d'exploitation est situé à **PETIT MARS** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS d'une surface totale de 4,931 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BOIS GUILLAUME** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOIS GUILLAUME**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LE BOIS GUILLAUME** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** a pour objet l'installation aidée de Monsieur Calvin COUROSSE, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Calvin COUROSSE** au sein du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande d'**Alexis FERARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par **Alexis FERARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement d'**Alexis FERARD** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU CHENE LONG** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHENE LONG**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DU CHENE LONG** relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** est prioritaire à toutes les autres demandes,

## ARRÊTE

**Article 1 : Alexis FERARD**, dont le siège d'exploitation est situé à PETIT MARS **n'est pas autorisé** à exploiter 4,931 ha.

Liste des parcelles refusées : ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PETIT MARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Alexis FERARD et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-13-00005

12 Arrêté n°2025 DRAAF C44250162 du 13  
octobre 2025 GAEC B OEUF DE SAINT JEAN AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250162  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/04/2025 et déposée par le **GAEC LE BOIS GUILLAUME** dont le siège d'exploitation est situé à **LIGNE** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS d'une surface totale de 4,931 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/2025 et déposée par le **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** dont le siège d'exploitation est situé à **LIGNE** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS et ZA36 située à LIGNE d'une surface totale de 8,6120 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/07/2025 et déposée par **Alexis FERARD** dont le siège d'exploitation est situé à **PETIT MARS** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS d'une surface totale de 4,931 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/2025 et déposée par le **GAEC DU CHENE LONG** dont le siège d'exploitation est situé à **PETIT MARS** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS d'une surface totale de 4,931 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BOIS GUILLAUME** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOIS GUILLAUME**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LE BOIS GUILLAUME** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** a pour objet l'installation aidée de Monsieur Calvin COUROSSE, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Calvin COUROSSE** au sein du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande d'**Alexis FERARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Alexis FERARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement d'**Alexis FERARD** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU CHENE LONG** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHENE LONG**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DU CHENE LONG** relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** est prioritaire à toutes les autres demandes,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** dont le siège d'exploitation est situé à LIGNE est autorisé à exploiter 8,6120 ha.

Liste des parcelles : ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS et ZA36 située à LIGNE.

**Article 2 :** Calvin COUROUSSE est autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LIGNE et PETIT MARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00004

13 Arrêté DRAAF C44250198 du 13 octobre 2025  
GAEC B OEUF DE SAINT JEAN AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250198  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/04/2025 et déposée par la **SCEA LECOMTE** dont le siège d'exploitation est situé à **LES TOUCHES** pour l'exploitation des parcelles ZD85B, ZD85A, ZD13C, ZD13B, ZD13A, ZD12C, ZD12B, ZD12A, ZD122, ZD121 situées à TOUCHES, d'une surface totale de 14,0807 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/06/2025 et déposée par le **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** dont le siège d'exploitation est situé à **LIGNE** pour l'exploitation des parcelles ZD85B, ZD85A, ZD13C, ZD13B, ZD13A, ZD12C, ZD12B, ZD12A, ZD122, ZD121 situées à TOUCHES, d'une surface totale de 14,0807 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LECOMTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LECOMTE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de la **SCEA LECOMTE** relève d'un rang 8,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** a pour objet l'installation aidée de Monsieur Calvin COUROUSSE, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Calvin COUROUSSE** au sein du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** relève d'un rang 1,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** est prioritaire à la demande de la **SCEA LECOMTE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** dont le siège d'exploitation est situé à LIGNE est autorisé à exploiter 14,0807 ha.

Liste des parcelles : ZD85B, ZD85A, ZD13C, ZD13B, ZD13A, ZD12C, ZD12B, ZD12A, ZD122, ZD121 situées à TOUCHES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LES TOUCHES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00005

14 Arrêté DRAAF C44250177 du 13 octobre 2025  
GAEC DE KER PAUL AEP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250177  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/05/2025 et déposée par le **GAEC DE KER PAUL** dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU pour l'exploitation des parcelles ZE12J, ZE12K, ZE14, ZE15A, ZE15BJ, ZE15BK, ZE3, ZE4J, ZE4K, ZE11, ZE13A, ZE13B, ZE13C, ZK3 situées à PONTCHATEAU, et YD59, YD60, YD64, YD3A, YD3B, YD20A, YD20B, YD28, YD33, YD46A, YD46Z, YD51J, YD51K, YD51L, YD51M, YD51N, YD51O, YD51P, YD56, ZA23, ZA37, ZA43, ZA44, ZB52A, ZB52B situées à SAINT GILDAS DES BOIS, d'une surface totale de 119,3887 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA DENIAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/2025 et déposée par le **GAEC DU PETIT PARC** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GILDAS DES BOIS pour l'exploitation des parcelles ZE21, ZE108A, ZE108Z, Z11AJ, Z11AK, Z14AJ, Z14AK, Z14B, Z14Z, Z15J, Z15K, Z17, ZE41J, ZE41K, ZI3 situées à PONTCHATEAU, et ZB4A, ZB4B, ZB4C, ZB2A, ZB2B, ZB2C situées à SAINT GILDAS DES BOIS, d'une surface totale de 23,8502 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA DENIAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/07/2025 et déposée par **Thierry Aoustin** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GILDAS DES BOIS pour l'exploitation des parcelles ZA23, ZA37, ZA43, ZA44, ZB52A, ZB52B, ZB4A, ZB4B, ZB4C, ZB2A, ZB2B, ZB2C situées à SAINT GILDAS DES BOIS, d'une surface totale de 33,4980 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA DENIAUD,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC DE KER PAUL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Dylan ALLAIN,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Dylan ALLAIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE KER PAUL** le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE KER PAUL** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE KER PAUL** le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 84,79 ha,

**Considérant** l'absence de concurrence sur les parcelles ZE12J, ZE12K, ZE14, ZE15A, ZE15BJ, ZE15BK, ZE3, ZE4J, ZE4K, ZE11, ZE13A, ZE13B, ZE13C, ZK3 situées à PONTCHATEAU, et YD59, YD60, YD64, YD3A, YD3B, YD20A, YD20B, YD28, YD33, YD46A, YD46Z, YD51J, YD51K, YD51L, YD51M, YD51N, YD51O, YD51P, YD56, situées à SAINT GILDAS DES BOIS, d'une surface totale de 96,6037 ha,

**Considérant** que le coefficient économique par actif du **GAEC DE KER PAUL** après reprise des parcelles sans concurrence, est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence que la reprise du reste des parcelles en concurrence sollicitées par le **GAEC DE KER PAUL** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PETIT PARC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Romain MARQUET,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Romain MARQUET est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PETIT PARC** le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PETIT PARC** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de **Thierry Aoustin** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Thierry Aoustin**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Thierry Aoustin** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC DU PETIT PARC** est prioritaire à la demande de **Thierry Aoustin** et que la demande de **Thierry Aoustin** est prioritaire à la partie de la demande du **GAEC DE KER PAUL** portant sur les parcelles également sollicitées par le GAEC,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DE KER PAUL** dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU est autorisé à exploiter 96,6037 ha.

Liste des parcelles autorisées : ZE12J, ZE12K, ZE14, ZE15A, ZE15BJ, ZE15BK, ZE3, ZE4J, ZE4K, ZE11, ZE13A, ZE13B, ZE13C, ZK3 situées à PONTCHATEAU, et YD59, YD60, YD64, YD3A, YD3B, YD20A, YD20B, YD28, YD33, YD46A, YD46Z, YD51J, YD51K, YD51L, YD51M, YD51N, YD51O, YD51P, YD56, situées à SAINT GILDAS DES BOIS.

**Article 2 :** Le **GAEC DE KER PAUL** dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU n'est pas autorisé à exploiter 22,785 ha.

Liste des parcelles refusées : ZA23, ZA37, ZA43, ZA44, ZB52A, ZB52B situées à SAINT GILDAS DES BOIS.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT GILDAS DES BOIS et PONTCHATEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE KER PAUL et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00006

15 Arrêté DRAAF C44250255 du 13 octobre 2025  
GAEC DU CHENE LONG REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250255  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/04/2025 et déposée par le **GAEC LE BOIS GUILLAUME** dont le siège d'exploitation est situé à **LIGNE** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS d'une surface totale de 4,931 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/2025 et déposée par le **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** dont le siège d'exploitation est situé à **LIGNE** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS et ZA36 située à LIGNE d'une surface totale de 8,6120 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/07/2025 et déposée par **Alexis FERARD** dont le siège d'exploitation est situé à **PETIT MARS** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS d'une surface totale de 4,931 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/2025 et déposée par le **GAEC DU CHENE LONG** dont le siège d'exploitation est situé à **PETIT MARS** pour l'exploitation des parcelles ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS d'une surface totale de 4,931 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BOIS GUILLAUME** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOIS GUILLAUME**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LE BOIS GUILLAUME** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** a pour objet l'installation aidée de Monsieur Calvin COUROUSSE, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Calvin COUROUSSE** au sein du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande d'**Alexis FERARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par **Alexis FERARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement d'**Alexis FERARD** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU CHENE LONG** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHENE LONG**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DU CHENE LONG** relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** est prioritaire à toutes les autres demandes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DU CHENE LONG** dont le siège d'exploitation est situé à PETIT MARS **n'est pas autorisé** à exploiter 4,931 ha.

Liste des parcelles refusées : ZB43J, ZB43K, ZC8A, ZC8B, ZC8C situées à PETIT MARS.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PETIT MARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU CHENE LONG et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00007

16 Arrêté DRAAF C44250182 du 13 octobre 2025  
GAEC DU PETIT PARC AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250182  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/05/2025 et déposée par le **GAEC DE KER PAUL** dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU pour l'exploitation des parcelles ZE12J, ZE12K, ZE14, ZE15A, ZE15BJ, ZE15BK, ZE3, ZE4J, ZE4K, ZE11, ZE13A, ZE13B, ZE13C, ZK3 situées à PONTCHATEAU, et YD59, YD60, YD64, YD3A, YD3B, YD20A, YD20B, YD28, YD33, YD46A, YD46Z, YD51J, YD51K, YD51L, YD51M, YD51N, YD51O, YD51P, YD56, ZA23, ZA37, ZA43, ZA44, ZB52A, ZB52B situées à SAINT GILDAS DES BOIS, d'une surface totale de 119,3887 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA DENIAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/2025 et déposée par le **GAEC DU PETIT PARC** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GILDAS DES BOIS pour l'exploitation des parcelles ZE21, ZE108A, ZE108Z, ZI1AJ, ZI1AK, ZI4AJ, ZI4AK, ZI4B, ZI4Z, ZI5J, ZI5K, ZI7, ZE41J, ZE41K, ZI3 situées à PONTCHATEAU, et ZB4A, ZB4B, ZB4C, ZB2A, ZB2B, ZB2C situées à SAINT GILDAS DES BOIS, d'une surface totale de 23,8502 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA DENIAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/07/2025 et déposée par **Thierry Aoustin** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GILDAS DES BOIS pour l'exploitation des parcelles ZA23, ZA37, ZA43, ZA44, ZB52A, ZB52B, ZB4A, ZB4B, ZB4C, ZB2A, ZB2B, ZB2C situées à SAINT GILDAS DES BOIS, d'une surface totale de 33,4980 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA DENIAUD,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC DE KER PAUL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Dylan ALLAIN,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Dylan ALLAIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE KER PAUL** le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE KER PAUL** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE KER PAUL** le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 84,79 ha,

**Considérant** l'absence de concurrence sur les parcelles ZE12J, ZE12K, ZE14, ZE15A, ZE15BJ, ZE15BK, ZE3, ZE4J, ZE4K, ZE11, ZE13A, ZE13B, ZE13C, ZK3 situées à PONTCHATEAU, et YD59, YD60, YD64, YD3A, YD3B, YD20A, YD20B, YD28, YD33, YD46A, YD46Z, YD51J, YD51K, YD51L, YD51M, YD51N, YD51O, YD51P, YD56, situées à SAINT GILDAS DES BOIS, d'une surface totale de 96,6037 ha,

**Considérant** que le coefficient économique par actif du **GAEC DE KER PAUL** après reprise des parcelles sans concurrence, est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence que la reprise du reste des parcelles en concurrence sollicitées par le **GAEC DE KER PAUL** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PETIT PARC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Romain MARQUET,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Romain MARQUET est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PETIT PARC** le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PETIT PARC** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de **Thierry Aoustin** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Thierry Aoustin**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Thierry Aoustin** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC DU PETIT PARC** est prioritaire à la demande de **Thierry Aoustin** et que la demande de **Thierry Aoustin** est prioritaire à la partie de la demande du **GAEC DE KER PAUL** portant sur les parcelles également sollicitées par le GAEC,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DU PETIT PARC** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GILDAS DES BOIS est autorisé à exploiter 23,8502 ha.

Liste des parcelles : ZE21, ZE108A, ZE108Z, ZI1AJ, ZI1AK, ZI4AJ, ZI4AK, ZI4B, ZI4Z, ZI5J, ZI5K, ZI7, ZE41J, ZE41K, ZI3 situées à PONTCHATEAU, et ZB4A, ZB4B, ZB4C, ZB2A, ZB2B, ZB2C situées à SAINT GILDAS DES BOIS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de PONTCHATEAU et SAINT GILDAS DES BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU PETIT PARC et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00008

17 Arrêté DRAAF C44250146 du 13 octobre 2025  
SCEA LECOMTE REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250146  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/04/2025 et déposée par la **SCEA LECOMTE** dont le siège d'exploitation est situé à **LES TOUCHES** pour l'exploitation des parcelles ZD85B, ZD85A, ZD13C, ZD13B, ZD13A, ZD12C, ZD12B, ZD12A, ZD122, ZD121 situées à TOUCHES, d'une surface totale de 14,0807 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/06/2025 et déposée par le **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** dont le siège d'exploitation est situé à **LIGNE** pour l'exploitation des parcelles ZD85B, ZD85A, ZD13C, ZD13B, ZD13A, ZD12C, ZD12B, ZD12A, ZD122, ZD121 situées à TOUCHES, d'une surface totale de 14,0807 ha, précédemment mis en valeur par Christian VRIGNAUD,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LECOMTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LECOMTE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de la **SCEA LECOMTE** relève d'un rang 8,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** a pour objet l'installation aidée de Monsieur Calvin COUROUSSE, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Calvin COUROUSSE** au sein du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** relève d'un rang 1,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC B'OEUF DE SAINT JEAN** est prioritaire à la demande de la **SCEA LECOMTE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La **SCEA LECOMTE** dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES n'est pas autorisé à exploiter 14,0807 ha.

Liste des parcelles refusées : ZD85B, ZD85A, ZD13C, ZD13B, ZD13A, ZD12C, ZD12B, ZD12A, ZD122, ZD121 situées à TOUCHES.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LES TOUCHES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à La **SCEA LECOMTE** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00009

18 Arrêté DRAAF C44250213 du 13 octobre 2025  
THIERRY Aoustin AEP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250213  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/05/2025 et déposée par le **GAEC DE KER PAUL** dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU pour l'exploitation des parcelles ZE12J, ZE12K, ZE14, ZE15A, ZE15BJ, ZE15BK, ZE3, ZE4J, ZE4K, ZE11, ZE13A, ZE13B, ZE13C, ZK3 situées à PONTCHATEAU, et YD59, YD60, YD64, YD3A, YD3B, YD20A, YD20B, YD28, YD33, YD46A, YD46Z, YD51J, YD51K, YD51L, YD51M, YD51N, YD51O, YD51P, YD56, ZA23, ZA37, ZA43, ZA44, ZB52A, ZB52B situées à SAINT GILDAS DES BOIS, d'une surface totale de 119,3887 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA DENIAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/2025 et déposée par le **GAEC DU PETIT PARC** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GILDAS DES BOIS pour l'exploitation des parcelles ZE21, ZE108A, ZE108Z, ZI1AJ, ZI1AK, ZI4AJ, ZI4AK, ZI4B, ZI4Z, ZI5J, ZI5K, ZI7, ZE41J, ZE41K, ZI3 situées à PONTCHATEAU, et ZB4A, ZB4B, ZB4C, ZB2A, ZB2B, ZB2C situées à SAINT GILDAS DES BOIS, d'une surface totale de 23,8502 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA DENIAUD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/07/2025 et déposée par **Thierry Aoustin** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GILDAS DES BOIS pour l'exploitation des parcelles ZA23, ZA37, ZA43, ZA44, ZB52A, ZB52B, ZB4A, ZB4B, ZB4C, ZB2A, ZB2B, ZB2C situées à SAINT GILDAS DES BOIS, d'une surface totale de 33,4980 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA DENIAUD,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC DE KER PAUL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Dylan ALLAIN,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Dylan ALLAIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE KER PAUL** le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE KER PAUL** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE KER PAUL** le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 84,79 ha,

**Considérant** l'absence de concurrence sur les parcelles ZE12J, ZE12K, ZE14, ZE15A, ZE15BJ, ZE15BK, ZE3, ZE4J, ZE4K, ZE11, ZE13A, ZE13B, ZE13C, ZK3 situées à PONTCHATEAU, et YD59, YD60, YD64, YD3A, YD3B, YD20A, YD20B, YD28, YD33, YD46A, YD46Z, YD51J, YD51K, YD51L, YD51M, YD51N, YD51O, YD51P, YD56, situées à SAINT GILDAS DES BOIS, d'une surface totale de 96,6037 ha,

**Considérant** que le coefficient économique par actif du **GAEC DE KER PAUL** après reprise des parcelles sans concurrence, est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence que la reprise du reste des parcelles en concurrence sollicitées par le **GAEC DE KER PAUL** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PETIT PARC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Romain MARQUET,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Romain MARQUET est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PETIT PARC** le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PETIT PARC** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de **Thierry AUSTIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Thierry AUSTIN**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Thierry AUSTIN** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC DU PETIT PARC** est prioritaire à la demande de **Thierry AUSTIN** et que la demande de **Thierry AUSTIN** est prioritaire à la partie de la demande du **GAEC DE KER PAUL** portant sur les parcelles également sollicitées par le GAEC,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **Thierry Aoustin** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GILDAS DES BOIS **est autorisé** à exploiter 22,785 ha.

Liste des parcelles autorisées : ZA23, ZA37, ZA43, ZA44, ZB52A, ZB52B situées à SAINT GILDAS DES BOIS.

**Article 2 :** **Thierry Aoustin** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GILDAS DES BOIS **n'est pas autorisé** à exploiter 10,713 ha.

Liste des parcelles refusées : ZB4A, ZB4B, ZB4C, ZB2A, ZB2B, ZB2C situées à SAINT GILDAS DES BOIS.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT GILDAS DES BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Thierry Aoustin et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-20-00005

19 Arrêté DRAAF C44250173 du 20 octobre 2025  
EARL ECURIE DU BREIL AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250173  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2025 et déposée par l' **EARL ECURIE DU BREIL** dont le siège d'exploitation est situé à **SION LES MINES** pour l'exploitation des parcelles YE13, ZE106, ZH46J, ZH46K, ZH49, ZH50, ZH51A, ZH51BJ, ZH51BK, ZI58, ZI71, ZI72, ZI239, ZI254, ZI15, ZI234 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 24,5645 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL METILLON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/07/2025 et déposée par le **GAEC DU CHENE CLAIR** dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES pour l'exploitation des parcelles YE13, ZE106, ZH46J, ZH46K, ZH49, ZH50, ZH51A, ZH51BJ, ZH51BK, ZI58, ZI71, ZI72, ZI239, ZI254, ZI15, ZI234 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 24,5645 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL METILLON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/2025 et déposée par le **GAEC DES BOIS DAVID** dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES pour l'exploitation des parcelles YE13, ZE106, ZH46J, ZH46K, ZH49, ZH50, ZH51A, ZH51BJ, ZH51BK, ZI58, ZI71, ZI72, ZI239, ZI254, ZI15, ZI234 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 24,5645 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL METILLON,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande de l'**EARL ECURIE DU BREIL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** que l'**EARL ECURIE DU BREIL** déclare mener une production atypique non référencée dans l'annexe 1 du SDREA (élevage équin), qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de la société doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation et le revenu disponible de référence de 30 000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

**Considérant** que le coefficient de l'exploitation par actif avant reprise de l'exploitation de l'**EARL ECURIE DU BREIL** calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de 0,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de l'**EARL ECURIE DU BREIL** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU CHENE CLAIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** que la demande du **GAEC DU CHENE CLAIR** est concurrente à la demande de l'**EARL ECURIE DU BREIL**, qu'en conséquence, il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DU CHENE CLAIR** selon les mêmes modalités que pour celui de l'**EARL ECURIE DU BREIL**,

**Considérant** que le coefficient économique par actif calculé selon ces modalités est de 0 pour le **GAEC DU CHENE CLAIR**

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DU CHENE CLAIR** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES BOIS DAVID** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES BOIS DAVID** est concurrente à la demande de l'**EARL ECURIE DU BREIL**, qu'en conséquence il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DES BOIS DAVID** selon les mêmes modalités que pour celui de l'**EARL ECURIE DU BREIL**,

**Considérant** que le coefficient économique par actif calculé selon ces modalités est de 0 pour le **GAEC DES BOIS DAVID** ,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DES BOIS DAVID** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** en conséquence que les trois demandes sont **également prioritaires**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'**EARL ECURIE DU BREIL** dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES est autorisé à exploiter 24,5645 ha.

Liste des parcelles : YE13, ZE106, ZH46J, ZH46K, ZH49, ZH50, ZH51A, ZH51BJ, ZH51BK, ZI58, ZI71, ZI72, ZI239, ZI254, ZI15, ZI234 situées à SION LES MINES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SION LES MINES est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL ECURIE DU BREIL et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-20-00006

20 Arrêté DRAAF C44250214 du 20 octobre 2025  
GAEC DE LA MESANGE AEP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250214  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2025 et déposée par le **GAEC DE LA MESANGE** dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER pour l'exploitation des parcelles ZC31, ZC43, ZC30, ZC33, ZC44, ZC59, ZC60, ZC40, ZC42 située(s) à VALLONS DE L'ERDRE, ZP2 située(s) à TEILLE, ZD9, ZD10, ZD11, ZL7A, ZL7BJ, ZL7BK, ZL7BL, ZL8A, ZL8BJ, ZL8BK, ZL8BL, ZL9A, ZL9BJ, ZL9BK, ZL9BL, ZL23A, ZL23B, ZL26AJ, ZL26AK, ZL26B, ZL34J, ZL34K, ZL34L, ZL42J, ZL42K, ZN32J, ZN32K, ZN91, ZL12A, ZL12B, ZL12CJ, ZL12CK, ZL12DJ, ZL12DK, ZL12DL, ZL12DM, ZL12E, ZN30J, ZN30K, ZN30L, ZN95J, ZN95K, ZN95L, ZN96 située(s) à TRANS SUR ERDRE, d'une surface totale de 62,3045 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC OUARY,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/2025 et déposée par le **GAEC FOURNIL DU BREIL** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE pour l'exploitation des parcelles ZC31, ZC43, ZC30, ZC33, ZC44, ZC59, ZC60, ZC40, ZC42 située(s) à VALLONS DE L'ERDRE, d'une surface totale de 10,142 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC OUARY,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA MESANGE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MESANGE relève d'un rang 9,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC FOURNIL DU BREIL** a pour objet la création du GAEC et les installations de Lise Miniussi et Mike Azer,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Lise Miniussi et Mike Azer, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Lise Miniussi est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FOURNIL DU BREIL relève d'un rang 2,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC FOURNIL DU BREIL est prioritaire à la demande du GAEC DE LA MESANGE,

## ARRÊTE

**Article 1 : le GAEC DE LA MESANGE** dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER **est autorisé** à exploiter 52,1625 ha.

Liste des parcelles autorisées : ZP2 située(s) à TEILLE, ZD9, ZD10, ZD11, ZL7A, ZL7BJ, ZL7BK, ZL7BL, ZL8A, ZL8BJ, ZL8BK, ZL8BL, ZL9A, ZL9BJ, ZL9BK, ZL9BL, ZL23A, ZL23B, ZL26AJ, ZL26AK, ZL26B, ZL34J, ZL34K, ZL34L, ZL42J, ZL42K, ZN32J, ZN32K, ZN91, ZL12A, ZL12B, ZL12CJ, ZL12CK, ZL12DJ, ZL12DK, ZL12DL, ZL12DM, ZL12E, ZN30J, ZN30K, ZN30L, ZN95J, ZN95K, ZN95L, ZN96 située(s) à TRANS SUR ERDRE.

**Article 2 : le GAEC DE LA MESANGE** dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER **n'est pas autorisé** à exploiter 10,142 ha.

Liste des parcelles refusées : ZC31, ZC43, ZC30, ZC33, ZC44, ZC59, ZC60, ZC40, ZC42 située(s) à VALLONS DE L'ERDRE

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS DE L'ERDRE, TEILLE, TRANS SUR ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA MESANGE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 20 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2